



Parc national de la Vanoise

le 16 septembre 2026

DÉCISION NOMINATIVE N° 33829274/PRA portant autorisation spéciale de survol motorisé du cœur du parc national de la Vanoise

Pétitionnaire : Sintegra
M. BOILLOT Alexandre
Localisation du projet : Meribel - lacs Merlet

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise
VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.331-4-1, R.331-19-2;
VU la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;
VU le décret n°2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi du 14 avril 2006 et notamment l'article 15-I-2° ;
VU le décret n°2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du parc national de la Vanoise ;
VU la charte du Parc national de la Vanoise, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur du parc n° ;
VU la décision n°2022-219 du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature au chef de secteur de Pralognan-la-Vanoise ou, en cas d'absence, au technicien chargé d'assurer son intérim ;
VU la demande présentée par Sintegra M. BOILLOT Alexandre le 15/09/2026 ;
Considérant la possibilité donnée au directeur de délivrer une autorisation de survol motorisé du cœur du Parc national à moins de 1000 m pour des besoins de mission publique de couverture photo-aérienne.

DÉCIDE

Article 1 : Objet
M. BOILLOT Alexandre est autorisé.e à survoler le cœur du Parc national de la Vanoise, dans les conditions ci-après.

Article 2 : Modalités d'application
La présente autorisation est délivrée pour un survol qui aura lieu : un vol de 120min entre le 15/09/2026 et le 31/10/2026
sur le territoire de la commune de Meribel.

Motifs : mission publique de couverture photo-aérienne
Lieu de Départ : LFLG
Lieu d'Arrivée : LFLG

Horaires : de à

Nombre de rotations :

- 1 rotation(s) de matériel
- rotation(s) de personnel

Type d'aéronef : Avion F-JDRU de SINTEGRA

Cette autorisation reste valable en cas de report, sous réserve d'en avertir le secteur de Pralognan pour validation au 04 79 08 76 17.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Pralognan-la-Vanoise, le 16/09/2026

Le Directeur, Xavier EUDES

